

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2011 011464

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON

DEUXIEME CHAMBRE

JUGEMENT DU 10/12/2012

DEMANDEUR(S) : KBE PROSPECTION SARL- ME BISSIEUX(SARL)
8, rue Daubenton
21000 DIJON

REPRESENTANT(S) : PRESENT(E)

DEFENDEUR(S) : BENABDELKADER KARIM
9A, RUE DES ROTONDES
21000 DIJON

NUMERO SIREN : 513 538 652
NUMERO RM :

REPRESENTANT(S) : ABSENT(E)

DEBATS : AUDIENCE DU 19/03/2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : PRINCE JEROME
JUGES : VERNARDET ALAIN
BOUILLE THIERRY

GREFFIER LORS DES DEBATS : MOURGUES SANDRA

GREFFIER LORS DU PRONONCE : MOURGUES SANDRA

MINISTERE PUBLIC AUQUEL LE DOSSIER A ETE COMMUNIQUE

REPRESENTE PAR : OLIVAUX RIGOUTAT FREDERIQUE

REDEVANCES DE GREFFE : 281.26 DONT TVA : 14.48

JP *SM*

Par acte introductif d'instance en date du 15 novembre 2011, Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de Liquidateur Judiciaire de la SARL KBE PROSPECTION, dont le siège social se situe 8, rue Daubenton à DIJON 21000, a fait assigner Monsieur BENABDELKADER Karim, demeurant 9A rue des Rotondes, 21000 DIJON, à comparaître le 13 décembre 2011 devant le Tribunal de céans à fin de l'entendre le condamner en faillite personnelle emportant une interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique pour une durée de quinze ans.

L'affaire est venue en ordre utile à l'audience du 19 mars 2012, où elle a été retenue et mise en délibéré.

Par référence aux dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Vu pour le demandeur, Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de Liquidateur Judiciaire de la SARL KBE PROSPECTION, l'acte d'assignation délivré le 15 novembre 2011 et le dossier déposé à l'audience.

En date du 15 novembre 2011, l'Huissier de justice a alors délivré un Procès-verbal de recherches infructueuses, Monsieur BENABDELKADER Karim étant parti sans laisser d'adresse, les recherches étant restées vaines sur tout le département.

Bien que régulièrement convoqué, le défendeur est absent et non représenté, laissant ainsi supposer ne rien avoir à opposer à la demande.

Par un jugement du Tribunal de Commerce de DIJON, la SARL KBE PROSPECTION a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 15 février 2011.

Le passif déclaré de la SARL KBE PROSPECTION s'élève alors à un total de 1 014 470.45 euros, dont 55.517.51 euros à titre super privilégié, 129.148.96 euros à titre privilégié, 62.420.98 euros à titre chirographaire et 767.383.00 euros à titre provisionnel.

Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de Liquidateur Judiciaire de la SARL KBE PROSPECTION, reproche à Monsieur BENABDELKADER Karim un certain nombre de fautes, dont une gestion somptuaire et déficitaire et manifestement approximative et nécessairement abusive, l'omission de déclarer son état de cessation des paiements dans le délai légal (article L.653-8 alinéa 3 du Code de Commerce), l'absence de tenue d'une comptabilité (article L.653-5 6° du Code de Commerce), l'absence de coopération avec les organes de la procédure et l'absence de remise au mandataire judiciaire des renseignements énumérés à l'article L.622-6 du Code du Commerce, faisant ainsi obstacle au bon déroulement de la procédure (article L.653-5 5° et article L.653-8 alinéa 2 du Code du Commerce), un détournement d'actifs, et dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'achat en vue d'une revente au dessous du cours.

SUR CE LE TRIBUNAL :

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'JL' and the other 'W'.

Attendu qu'aux termes de l'article L.653-3 du Code de Commerce :

« Le Tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée au 1° du I de l'article L.653-1, sous réserve des exceptions prévues au dernier alinéa du I du même article, contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après ;

1° Avoir poursuivi abusivement une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements ;

2° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de son actif ou frauduleusement augmenté son passif ; »

Attendu qu'aux termes de l'article L.653-5 du Code de Commerce ;

« Le Tribunal peut prononcer la faillite personnelle de toute personne mentionnée à l'article L.653-1 contre laquelle a été relevé l'un des faits ci-après :

1° Avoir exercé une activité commerciale, artisanale ou agricole ou une fonction de direction ou d'administration d'une personne morale contrairement à une interdiction prévue par la loi ;

2° Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

3° Avoir souscrit, pour le compte d'autrui, sans contrepartie, des engagements jugés trop importants au moment de leur conclusion, eu égard à la situation de l'entreprise ou de la personne morale ;

4° Avoir payé ou fait payé, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice des autres créanciers ;

5° Avoir, en s'abstenant volontairement de coopérer avec les organes de la procédure, fait obstacle à son bon déroulement ;

6° Avoir fait disparaître des documents comptables, ne pas avoir tenu de comptabilité lorsque les textes applicables en font obligation, ou avoir tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions applicables. »

Attendu que la SARL KBE PROSPECTION a été placée en liquidation judiciaire directe par jugement du Tribunal de Commerce de DIJON le 15 février 2011 ;

Attendu que Monsieur BENABDELKADER Karim a commis des faits susceptibles d'entrer dans le cadre des dispositions des articles L 653-1 et suivants du Code de Commerce ;

Attendu que le Tribunal de Commerce de Dijon a constaté l'état de cessation des paiements de la SARL KBE PROSPECTION lors de l'ouverture de la procédure le 15 février 2011,

Attendu que de nombreuses créances étaient impayées depuis plus de 45 jours avant l'audience d'ouverture de la procédure, et qu'également de nombreuses inscriptions de privilège étaient effectuées notamment par le Trésor Public et par le groupe CGIS MORNAY, et ceci dès le 02 août 2010,

Attendu que ces éléments attestent que Monsieur BENABDELKADER Karim a omis de procéder à une déclaration de cessation des paiements dans les 45 jours suivant cet état ;

SM HR

Attendu que Monsieur BENABDELKADER Karim n'a pu présenter aucune comptabilité de la société à Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de liquidateur de la SARL KBE PROSPECTION,

Attendu que, suite à un contrôle de sa comptabilité en 2010 par l'administration fiscale, et devant la carence de Monsieur BENABDELKADER Karim de fournir des éléments comptables, notamment des déclarations relatives à l'impôt sur les Sociétés, et de T.V.A., une créance provisionnelle au profit de l'administration fiscale a été admise par le Juge Commissaire selon une ordonnance du 22 juillet 2011 pour un montant de 662 896.00 euros ;

Attendu que par conséquent le Tribunal de céans ne peut que constater la non tenue ou partielle de comptabilité de la part de Monsieur BENABDELKADER Karim conformément aux dispositions légales ;

Attendu qu'en dépit de courriers de Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de liquidateur de la SARL KBE PROSPECTION, Monsieur BENABDELKADER Karim n'a jamais remis au mandataire judiciaire les renseignements qu'il est tenu de lui communiquer en application de l'article L.622-6 du Code de Commerce, à savoir la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, les factures clients ou postes à recouvrer, l'inventaire des actifs, la liste des principaux contrats en cours ;

Attendu que malgré les nombreuses convocations qui lui ont été adressées, Monsieur BENABDELKADER Karim, ne s'est présenté chez le liquidateur qu'à l'ouverture de la procédure, mais jamais par la suite pendant la période de liquidation judiciaire et notamment pour la vérification du passif le 07 juillet 2011, et que de ce fait aucune coopération et remise de documents n'a pu avoir lieu avec Monsieur BENABDELKADER Karim ;

Attendu que, à cause de ce manque de coopération avec les organes de la procédure, aucun actif de la société n'a pu être appréhendé ;

Attendu que, dans ces conditions, aucun actif n'a pu être répertorié, ni réalisé, et qu'il paraît étonnant que le poste client n'ait pu être réalisé même pour un montant faible ;

Attendu que Monsieur BENABDELKADER Karim a créé une autre société dans le sud de la France, la SARL USUAL PROSPECT, avec une activité similaire, et que l'on peut penser qu'il y a eu un transfert de créance au profit de cette société, ou bien d'autres sociétés au Maroc comme le laisse supposer des témoignages joints au dossier ;

Attendu que, par conséquent, le tribunal peut supposer que Monsieur BENABDELKADER Karim avait la volonté de soustraire cet actif à la connaissance du mandataire et donc de la procédure ;

Attendu que Monsieur BENABDELKADER Karim, en tant que dirigeant de la SARL KBE PROSPECTION généré plus de 1 000 000.00 euros de passif après deux années d'exploitation, et que ce passif énorme montre que l'activité déficitaire a été abusivement poursuivi en dépit de ce passif disproportionné au regard du volume d'activité de la société ;

Attendu que les faits constatés rentrent dans le champ d'application des dispositions légales précitées ;

Handwritten signature and initials, possibly 'ST' and 'JP', in black ink.

Attendu que le requérant sollicite une mesure de faillite personnelle emportant une interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique pour une durée de quinze ans ;

Attendu que Monsieur le Juge-commissaire a également donné un avis favorable au prononcé d'une mesure de faillite personnelle ;

Attendu que Monsieur BENABDELKADER Karim a commis un certain nombre de fautes, de nature à justifier à son encontre le prononcé d'une mesure de faillite personnelle ;

Attendu qu'aux termes de l'article L.653-11 du Code de Commerce, lorsque le Tribunal prononce la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, il fixe la durée de la mesure qui ne peut être supérieure à quinze ans ; il peut ordonner l'exécution provisoire ;

Attendu que pour tous ces motifs, le tribunal estime que la sanction d'une mesure de faillite personnelle pour une durée de quinze ans est justifiée en l'espèce ;

Qu'il convient donc d'écarter pour un temps du circuit commercial et artisanal Monsieur BENABDELKADER Karim et de le condamner à une mesure de faillite personnelle emportant une interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique pour une durée de quinze ans, conformément aux dispositions des articles L.653-1 et suivants du Code de Commerce, et ce pour la durée de quinze ans ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que l'exécution provisoire est justifiée et fondée en raison de la nature des griefs établis à l'encontre de Monsieur BENABDELKADER Karim et de l'urgence à exécuter la présente décision, la liquidation judiciaire datant de février 2011 ;

Attendu que Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de liquidateur de la SARL KBE PROSPECTION, demande au Tribunal de Céans d'ordonner la publicité du jugement à intervenir, telle que prévoit la Loi ;

Attendu que le Greffier de Céans fera toutes publicités, mentions et notifications à telles fins que de droit ;

Attendu qu'il convient d'ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de la liquidation judiciaire ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, réputé contradictoirement et en premier ressort ;

Oùï Maître Jean-Joachim BISSIEUX, es-qualités de liquidateur de la SARL KBE PROSPECTION, dans le développement de sa requête ;



Vu l'avis de Monsieur le Juge-commissaire ;

Où le Ministère Public, en ses observations ;

Vu les articles L.653-1 et suivants du Code de Commerce ;

Prononce la faillite personnelle de Monsieur BENABDELKADER Karim, avec toutes les conséquences de droit que la Loi y attache ;

Vu l'article L.653-11 du Code de Commerce ;

Fixe la durée de la faillite personnelle à quinze (15) ans ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Retenu à l'audience du 19 mars 2012 et après débats ;

Dit que les dépens seront inscrits en frais privilégiés d'administration ;

Dit que le Greffier de Céans fera toutes publicités, mentions et notifications à telles fins que de droit ;

Prononcé publiquement par mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile ;

Signé par Monsieur PRINCE, Président d'audience et par Madame MOURGUES, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Le Président,

